PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENAULT FLINS

Boulevard Pierre Lefaucheux
CS 30508
78410 Aubergenville

Code AIOT : 0006503268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement RENAULT FLINS implanté Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de Renault Flins dans le cadre d'une réunion concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale Refactory déposé en janvier 2024 et dont l'instruction était en cours au moment de la réalisation de la visite.

Les services du SDIS-78 et l'inspection des installations classées ont visité certaines installations ayant fait l'objet de demandes spécifiques dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (installations des bâtiments S, OA, NC, NF et B), notamment en ce qui concerne les caractéristiques constructives de ces locaux et la protection contre l'incendie.

La visite d'inspection a été également l'occasion de vérifier l'avancement des actions menées

concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT FLINS
- Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 Aubergenville
- Code AIOT : 0006503268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Inaugurée en 1952, l'usine Renault Flins s'étend sur 237 hectares sur les communes d'AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE.

L'usine réalisait l'assemblage de véhicules neufs (la Zoé) et la production de pièces de rechange pour le réseau commercial du groupe Renault. Depuis 2021, les activités liées à l'économie circulaire sur le site (Re-Factory) sont montées en puissance.

Au moment de la visite d'inspection le 31/10/2025 : les installations relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié.

L'établissement n'est pas classé Seveso. Il relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique), 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques) et 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW).

Le dernier tableau de classement ICPE du site a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2024.

L'arrêté préfectoral n°78-2025-12-30-00005 du 30 décembre 2025, consolide les arrêtés préfectoraux précédents encadrant les activités du site Renault Flins, mettant à jour les prescriptions applicables, faisant suite au dossier de demande d'autorisation environnementale Refactory du 19 janvier 2024 complété.

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine Renault Flins concernent les émissions dans l'air et dans l'eau. Les risques accidentels, notamment le risque incendie, constituent également des enjeux importants, notamment avec la montée en puissance des nouvelles activités liés à l'économie circulaire du projet ReFactory depuis 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Suivi des actions suite à la mise en demeure du 21 décembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite des installations a été réalisée avec l'accompagnement des services du SDIS-78, dans l'optique de la poursuite de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale Refactory déposé en janvier 2024 et complété.

Dans ce cadre ont été notamment visitées les installations :
- du bâtiment NF (notamment atelier Factory VO et local produits chimiques);
- du bâtiment NC (atelier BWF, gare routière) ;
- du bâtiment S (atelier Remakers (ex-échange standard, ex-remanufacturing - zone de stockage et machines à laver) ;
- du bâtiment B (extérieur, zone de l'installation de la nouvelle cataphorèse) ;
- du bâtiment OA (intérieur, zone de l'installation de l'atelier dismantling (en phase tests de

formation des opérateurs au moment de l'inspection) et toiture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Local de charge d'accumulateurs - Extérieur Bât P - Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I, Point 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Arrêt des activités de charge d'accumulateurs à l'intérieur du bâtiment P	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Ecran de cantonnement des fumées - Bâtiment S	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 8.1 et AP du 30/12/2025, art. 6.1.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 4.3.9, 4.3.9.2 et AM du 02/02/1998, art.32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rejets issus des installations de la cataphorèse et de la peinture	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 3.2.5.1 et AM du 30/06/2006, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Surveillance des rejets – prélèvement, valeurs d'émission et programme	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33, 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Rapport d'incident - débordement cataphorèse Bât. LH	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des rejets - Incinérateur Bât LH	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Traitement des fumées – consignes - Incinérateur Bât LH	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Déclaration d'accident - Incendie bâtiment L - 2023	AP Complémentaire du 02/02/2009, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1er et APC du 02/02/2009, art. 9.9.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - désenfumage	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 2 et APC du 02/02/2009, art. 9.9.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - détection hydrogène	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 3 et APC du 02/02/2009, art. 9.9.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - seuil de détection de H2	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 4 et APC du 02/02/2009, art. 9.9.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
14	Désenfumage - Bât. L	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 5 et APC du 02/02/2009, art. 8.5.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué les actions correctives nécessaires en vue de satisfaire l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/12/2023 concernant :

- le local de charge d'accumulateurs du bâtiment P - le local a été déplacé à l'extérieur du bâtiment sous auvent.
- le désenfumage des installations du bâtiment L - les actions correctives concernant les non-conformités constatées ont été réalisées et la dernière vérification du système de désenfumage du bâtiment le 19/06/2025 fait état d'installations en état de fonctionnement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/12/2023 a été suivi d'effet.

L'exploitant doit veiller à ce que les rapports d'analyses des rejets atmosphériques identifient les équipements contrôlés de manière univoque et en faisant référence aux exutoires des prescriptions des arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables.

L'exploitant doit s'assurer que les écrans de cantonnement prévus dans les bâtiments sont en bon état (réparation de l'écran du bâtiment S, proche de la zone de stockage).

L'exploitant doit s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à proximité de l'auvent de charge des accumulateurs à l'extérieur du bâtiment P sont adaptés (installation d'extincteurs notamment).

L'exploitant doit présenter les justificatifs associés à la consignation des bornes de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique 2925-1 présentes à l'intérieur du bâtiment P.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 4.3.9, 4.3.9.2 et AM du 02/02/1998, art.32
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2024
Prescription contrôlée : Non-conformité relevée le 29/06/2023 (point de contrôle n°1) : « L'exploitant doit transmettre à l'inspection : • le certificat d'étalonnage du débitmètre installé en janvier 2023 ; • le plan d'actions identifié suite à l'étude d'amélioration des performances de la station de traitement d'effluents du site ; • le plan d'actions mis en place concernant les dépassements en fluor. L'exploitant doit valider les déclarations enregistrées dans GIDAF pour l'année 2023.» Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 (modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-38823 du 28/06/2016) Article 4.3.9 « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et

d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

A chacun des points de rejets internes ou externes définis ci-après, sauf pour les rejets des eaux pluviales, le pH et le débit sont mesurés en continu.

Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel (rejets externes)

Référence du rejet : Rejet général
Milieu récepteur : Seine (Point de rejet n° 3)
Débit maximum autorisé : 20 000 m^3/j par temps sec

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	35	500	Échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit	Journalière
DCO	80	500		Journalière
DBO5	20	200		Hebdomadaire
Azote global	15 (en valeur moyenne mensuelle)	180		Journalière
Indice hydrocarbures	1,5	10		Hebdomadaire
Phosphore total	6	39		Journalière
Fer	2	8		Hebdomadaire
Cuivre	1	1		Hebdomadaire
Zinc	1	5		Hebdomadaire
Nickel	0,5	4		Hebdomadaire
Aluminium	3	5		Hebdomadaire
Métaux totaux	15	/		*
Fluor et	3	26		Mensuelle

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Type de suivi	Périodicité de la mesure
composés				
Indice phénol	0,1	0,4		Mensuelle
AOX	0,15	1,4		Mensuelle

* La surveillance de ces paramètres est à réaliser conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.5 de l'arrêté du 2 février 2009. »

Arrêté ministériel du 02/02/1998

Article 32

« [...]
3 - Substances caractéristiques des activités industrielles
Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	n° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
[...]				
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
[...]				
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
[...]				

»

Constats :

Par courriel du 09/09/2024, l'exploitant présente :

- le certificat d'étalonnage du débitmètre installé en janvier 2023 en rejet Seine, n°HYD-221025-1 eb date du 25/10/2022.

- les pistes d'amélioration retenues suite au rapport d'amélioration de la station d'épuration. Il précise que ce rapport a aussi servi de base à d'autres études complémentaires pour atteindre les performances en rejet Seine.

- qu'en ce qui concerne le Fluor, une enquête a été réalisée pour identifier les produits contenant du fluor et les causes des dépassements, les conclusions de cette analyse ont permis à l'exploitant d'identifier qu'il n'y a pas eu d'incident ou problématique associée au traitement du fluor, mais que la cause des écarts constatés est la méthode de mesure utilisée (micro méthodes), et qu'en cas d'écart des analyses seront réalisées pour traiter les causes à la source.

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a validé les déclarations relatives à son autosurveillance des rejets aqueux dans GIDAF :
- pour 2023 ;
- pour 2024 ;
- et jusqu'en septembre 2025.

Compte-tenu des éléments apportés par l'exploitant, l'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments de réponse concernant les non-conformités relevées lors de l'inspection du 29/06/2023.

L'équipe d'inspection consulte par sondage les dernières déclarations GIDAF de l'exploitant, qui indiquent, au niveau du point de rejet n°3, rejet général :

Au 17/09/2025 :
- pour la DCO, une concentration journalière de 98,3 mg O2/L pour une VLE de 80 mg O2/L, et un flux massique de 35 kg/j pour une VLE de 500 kg/j
- pour la DBO5 une concentration hebdomadaire de 48 mg O2/L pour une VLE de 20 mg O2/L, et un flux massique de 17,2 kg/j pour une VLE de 200 kg/j.
- l'exploitant ne propose pas d'actions correctives concernant ces dépassements constatés.

Du 4 au 6/08/2025 :
- pour le phosphore total : une concentration journalière de 7,2, 6,3 et 6,8 mg/L pour une VLE de 6 mg/L, et un flux massique de 6.4, 2,7 et 1,4 kg/j pour une VLE de 39 kg/j.

le 18/08 :
- un pH de 8,7 en moyenne journalière pour une VLE de 8,5.

- l'exploitant ne propose pas d'actions correctives concernant ces dépassements constatés.

Toutefois, l'équipe d'inspection remarque que les dépassements sont ponctuels sur un, voire trois jours et qu'ils ne sont pas récurrents dans les mois concernés par l'analyse par sondage.

L'équipe d'inspection remarque que pour les déclarations GIDAF des mois d'octobre, novembre et décembre 2025, des dépassements ponctuels sont présents dans l'autosurveillance de l'exploitant et que l'exploitant apporte des justificatifs concernant la nature de ces dépassements suite à des vérifications réalisées.

L'équipe d'inspection remarque également que l'arrêté préfectoral n°78-2025-12-30-00005 du 30 décembre 2025 a mis à jour les paramètres de la surveillance des rejets aqueux de l'établissement. Le cadre GIDAF pour les déclarations a été mis à jour et sera opérationnel pour les déclarations à compter de mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à rechercher les causes des éventuels dépassements relatifs aux valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux, à appliquer les actions correctives nécessaires et à justifier ces éléments lors des déclarations effectuées dans la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets issus des installations de la cataphorèse et de la peinture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 3.2.5.1 et AM du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, VLE, actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 29/06/2023 (point de contrôle n°8) :
« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre pour les contrôles de rejets atmosphériques réalisés sur ses installations pendant l'année 2023. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 02/02/2009 dans sa version modifiée par l'article 5 de l'APC n°2016-38823 du 28/06/2016

Article 3.2.5.1 Rejets issus des installations de la cataphorèse et de la peinture

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm³)
BATIMENT K		
4 presses injection plastique	COV Poussières	20 100
BATIMENT LA		
Etuve de cuisson mastics	NO_x CO	30 50
BÂTIMENT NF		
Aires de préparation 1 à 6 et cabines de peinture	Poussières	100
Cabines de peinture (cabines et étuves) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée	COV Poussières	50 100
BÂTIMENT NC		
Aires de préparation et cabines de peinture	**Poussières**	**100**
Cabines de peinture (cabines et étuves) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée	**COV** **Poussières**	**50** **100**

Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

Article 33

« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février

1998 modifié s'appliquent.

[...] »

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 58
« IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

Constats :

Par courriel du 09/09/2024, l'exploitant précise avoir fait intervenir un fournisseur pour tenter de trouver une solution technique afin d'améliorer les performances techniques de l'incinérateur du bâtiment B, et qu'une mesure a été déployée (rallongement de la durée d'incinération de l'air en provenance des étuves des cabines de peinture), ce qui a permis d'améliorer les résultats sur les COV tout en dégradant légèrement les performances sur les NOx.
Il confirme également que depuis le 15 mars 2024, il n'y a plus de véhicules fabriqués sur site et l'incinérateur du bâtiment B ne fonctionne plus.

Par courriel du 17/10/2025, l'exploitant présente à l'inspection le rapport de surveillance des rejets atmosphériques réalisé pour les installations de peinture du site de Renault Flins par la société Socotec Environnement (rapport du 01/07/2025, mesures du 29/01/2025 au 31/03/2025). Ce rapport porte sur les installations :
- de l'incinérateur du bâtiment LH
- de l'étuve du bâtiment LA
- de traitement de surface du bâtiment LH
- des cabines blueline 1,2,3 et 4 (référence inconnue de l'inspection)
- des one day repair 2,3 et 4 (référence inconnue de l'inspection)
- des cabines de préparation 1, 2
- des cabines de préparation 1-2
- des cabines de ponçage 3-4
- des cabines de ponçage 5-6
- de la presse 2
- de la presse 4
- de la presse 5
- de la presse 6
- de la cabine de préparation 3-4
- de la cabine de préparation 2 NC
- de la cabine de peinture grand large 1
- du laboratoire de préparation NC
- de l'aire de préparation 2
- de la cabine grand large 2

Le rapport n'indique pas d'écart par rapport aux VLE réglementairement applicables pour les différents points de rejet analysés.

L'inspection remarque toutefois que l'identification des équipements dans le rapport ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des VLE adéquates, les bâtiments n'étant pas identifiés comme dans l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 modifié.

L'inspection constate par sondage que les conditions de réalisation des essais pour les installations des bâtiments NF et NC ne correspondent pas à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 modifié, avec un essai unique pour les poussières dans les cabines de peintures alors que 3 essais sont requis.

Par courriel du 26/11/2025, l'exploitant présente une nouvelle version du rapport du 01/07/2025 dans laquelle :
- une première correspondance avec les installations de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 modifié est proposée. L'équipe d'inspection remarque toutefois par sondage que la correspondance n'est pas exacte pour toutes les installations (ex. installation 7 - cabine blue line 2 n'est pas listée dans cet arrêté préfectoral susmentionné) et que la compréhension du rapport serait améliorée si les bâtiments où sont situées les installations étaient identifiés dans le rapport.
- en ce qui concerne la réalisation des essais non conforme aux conditions de l'arrêté préfectoral, le rapport révisé précise que : "les résultats du précédent contrôle pour les paramètres poussières SO2 NH3 HF Métaux (cf. rapport référencé 100144059-001) sont inférieurs à 20 % de la valeur limite d'émission, un seul essai a été réalisé pour ces paramètres".

L'équipe d'inspection remarque que même si cette dérogation est permise, elle doit être toujours clairement identifiée par l'organisme en charge du contrôle dans le rapport d'analyses présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de prendre contact avec l'organisme en charge de la réalisation des contrôles des rejets atmosphériques afin que le rapport d'analyses soit lisible et compréhensible :

- les conditions de réalisations des essais doivent respecter les conditions normalisées, ou à défaut celles des arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables, et tout écart doit être dûment justifié dans le rapport ;
- l'identification des installations contrôlées présentée dans le rapport doit permettre d'identifier chaque installation de manière univoque, notamment par rapport aux points de contrôle des rejets atmosphériques mentionnés dans les arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance des rejets – prélèvement, valeurs d'émission et programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33, 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2024
Prescription contrôlée : Non-conformité relevée le 28/09/2023 (point de contrôle n°7) : « L'exploitant doit préciser les presses encore en fonctionnement au bâtiment K et réaliser, le cas échéant, une analyse annuelle des rejets atmosphériques de l'ensemble des presses d'injection plastique du bâtiment K dans des conditions représentatives du fonctionnement de ces presses et de l'activité. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les aspects suivants relatifs à la réalisation des contrôles de rejets atmosphériques et des rapports de contrôle associés : • Le numéro d'accréditation COFRAC doit figurer dans le rapport pour les laboratoires accrédités ; • L'exploitant doit veiller à ce que l'organisme de contrôle dispose, pour les paramètres qui n'ont pas d'agrément au titre de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, d'une accréditation pour ce polluant délivrée par le COFRAC (ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation). Pour information, les normes de référence pour le mesurage des paramètres sont indiquées dans l'avis du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. • L'exploitant doit veiller à ce que l'organisme de contrôle précise dans le rapport les raisons conduisant à s'écarter des conditions de mesure prescrits dans son arrêté préfectoral, en termes de nombre de répétitions ou de durée des mesurages. • L'exploitant doit veiller à ce que la description des installations soit cohérente avec les installations décrites dans son arrêté préfectoral, pour faciliter l'identification des installations concernées par le contrôle. [...] » Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » Article 33 « En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [...] »

Article 35

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :
« [...]
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.[...] »

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 58

« II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] »

« III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...] »

Constats :
L'inspection remarque que les conclusions du point de contrôle relatif à la surveillance des rejets sont en lien avec les presses du bâtiment K.

L'inspection remarque que le rapport du 01/07/2025 de Socotec relatif à la surveillance des rejets atmosphériques présente les résultats des mesures réalisées sur 4 presses (presse 2, 4, 5 et 6) qui sont, selon l'exploitant, les presses en fonctionnement au bâtiment K.

L'inspection constate que le rapport du 01/07/2025 susmentionné indique le numéro d'accréditation COFRAC de l'organisme de contrôle (accréditation n°1-7125) et précise que l'organisme est agréé par le ministère en charge des installations classées pour des prélèvements et indique aussi les agréments du laboratoire sous-traitant en charge de la quantification/analyse.
L'inspection constate par sondage que le rapport indique que le laboratoire est agréé pour :
- le prélèvement (1a) des poussières dans une veine gazeuse et que son sous traitant est agréé pour la quantification (1b)
- Prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux (agrément 2).

L'équipe d'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments de réponse concernant la non-conformité constatée lors de l'inspection du 29/06/2023 (bâtiment K).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'incident - débordement cataphorèse Bât. LH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / Accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 29/06/2023 (point de contrôle n°2) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'incident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. L'exploitant peut s'appuyer sur la trame proposée par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles) de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) du Ministère de la transition écologique, disponible sur : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-casdaccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la procédure d'intervention en cas de remplissage des cuves F et de sa rétention.

L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi de déchets relatifs à la récupération des rejets issus de la fuite de la cataphorèse (contenu des cuves F1 et F2 et les 2 GRV de 1000 L). »

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le champ captant d'AUBERGENVILLE, l'exploitant en informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé-Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant des captages d'eau potable d'AUBERGENVILLE.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. »

Constats :

Par courriel du 04/09/2024, l'exploitant présente :

-le rapport d'incident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié relatif à l'incident au bâtiment LH.

- la procédure d'intervention en cas de remplissage des cuves F et de sa rétention (feuille d'opération standard de gestion des effluents de la cuve F1/F2 cataphorèse au bâtiment LH, indiquant les actions à effectuer en cas de niveau haut des effluents de la cataphorèse.

- le bordereau de suivi de déchets dangereux n°BSD-20230330-T1GCSYWV5 (2023030018379), relatif à l'enlèvement et traitement de déchets avec code 08 01 11*, effluents de cataphorèse (20 tonnes), avec la réalisation le 01/04/2023 de l'incinération de ces déchets

- le bordereau de suivi de déchets dangereux n°BSD-20230404-63BQK5KGW (2023040018450), relatif à l'enlèvement et traitement de déchets avec code 08 01 11*, effluents de cataphorèse (12.7 tonnes), avec la réalisation le 06/04/2023 de l'incinération de ces déchets

- le bordereau de suivi de déchets dangereux BSD-20230404-JF92BP9TJ (2023040018442), relatif à l'enlèvement et traitement de déchets avec code 08 01 11*, effluents de cataphorèse (25 tonnes), avec la réalisation le 06/04/2023 de l'incinération de ces déchets

L'exploitant précise que les volumes collectés et traités dans les cuves F1 et F2 sont plus conséquents que ceux déclarés (environ 60 tonnes pour une déclaration de 44 tonnes), à cause du fonctionnement des installations entre décembre 2022 et le moment d'enlèvement de la cataphorèse en mars 2023, sans lien avec l'accident du 25 décembre 2022 ou un autre accident.

L'exploitant précise par courriel du 17/11/2025, que les GRV ont été pompés et vidés par le camion-citerne (au moment de la collecte des autres effluents de cataphorèse).

Compte-tenu des éléments présentés, l'équipe d'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments de réponse relatifs à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 29/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Surveillance des rejets - Incinérateur Bât LH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 29/06/2023 (point de contrôle n°3) :

« L'exploitant doit mettre en place une procédure décrivant l'ensemble des opérations de maintenance associées à l'incinérateur du bâtiment LH et aux autres incinérateurs présents sur site, afin d'assurer la cohérence entre les données rentrées dans la GMAO et les actions de contrôle effectivement réalisées. »

Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 35

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
(...)
Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. »

Constats :

Par courriel du 04/09/2024, l'exploitant présente la procédure relative aux opérations de maintenance de l'incinérateur du bâtiment LH (document EC 93974, juin 2005), cette procédure précise les opérations prévues :
- en vue de la maintenance mécanique hebdomadaire / semestrielle (tous les 6 mois) / annuelle
- en vue de la maintenance électrique hebdomadaire / semestrielle (tous les 6 mois) / annuelle

L'équipe d'inspection ne réalise pas un contrôle de cohérence entre la périodicité des contrôles indiquée dans la procédure et dans la GMAO dans le cadre de la présente inspection. Elle remarque toutefois que dans son courriel du 04/09/2024 que l'exploitant précise que la procédure des opérations de maintenance a été communiquée à l'ensemble des collaborateurs de la maintenance du bâtiment LH et qu'elle est affichée dans le local de l'incinérateur. Il précise également que l'ensemble des collaborateurs est formé à la GMAO (logiciel de gestion de la

maintenance), qui émet des alertes régulières pour les tâches à effectuer selon le fréquentiel défini (réglementaire, fabricant, ou retour d'expérience).

En ce qui concerne la non-conformité constatée lors de l'inspection du 29/06/2023, l'équipe d'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments de réponse demandés (mise en place de la procédure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de veiller à ce que les opérations de contrôle prévues dans la procédure présentée soient cohérentes avec les données de la GMAO pour l'incinérateur du bâtiment OH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées – consignes - Incinérateur Bât LH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 29/06/2023 (point de contrôle n°6) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation de l'incinérateur du bâtiment LH. »

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 59
« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
(...)
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
(...)
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Par courriel du 04/09/2025, l'exploitant présente les consignes d'exploitation de l'incinérateur du bâtiment LH (analyse fonctionnelle détaillée, Rev 5.01).

L'équipe d'inspection constate par sondage que cette consigne indique les opérations à effectuer pendant la maintenance (travaux d'arrêt) et la description du fonctionnement de l'incinérateur (opérations permettant le démarrage et l'arrêt).

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant a apporté des éléments de réponse concernant la non-conformité relative à la transmission des consignes d'exploitation de l'incinérateur LH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration d'accident - Incendie bâtiment L - 2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 2.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 18/10/2023 (point de contrôle n°1) :
« L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'incident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. L'exploitant peut s'appuyer sur la trame proposée par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles) de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) du Ministère de la transition écologique, disponible sur : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-casdaccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés au traitement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les bordereaux de suivi de déchets le cas échéant. »

Article 2.5.1 Déclaration et rapport
« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.
Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur le champ captant d'AUBERGENVILLE, l'exploitant en informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé-Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant des captages d'eau potable d'AUBERGENVILLE.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. »

Constats :

Par courriel du 08 décembre 2023, l'exploitant présente le rapport d'incident au format proposé par le BARPI sur son site internet https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-casdaccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/.

L'exploitant présente le résultat des analyses réalisées dans les eaux susceptibles d'être polluées, ces analyses indiquent que les eaux sont compatibles avec les valeurs limites indiquées à l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié. L'exploitant indique ainsi que ces eaux susceptibles d'être polluées seront vidangées, sauf avis contraire de l'inspection. L'inspection constate que certains paramètres spécifiés dans l'autosurveillance du rejet général du site (article 4.3.9.2 de l'APC du 02/02/2009 modifié notamment par l'APC du 28/06/2016) n'ont pas été analysés.

Par courriel du 27 décembre 2023, l'exploitant adresse à l'inspection les résultats d'une analyse complémentaire des eaux incendie confinées, prélevée le 13 décembre 2023. Cette analyse concerne les paramètres absents de la première analyse et n'indique pas de dépassements des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 modifié.

Considérant ces éléments portés à connaissance, la lettre préfectorale du 27/12/2023 a informé l'exploitant que la vidange du bassin accidentel pouvait être effectué.

Compte-tenu de la présentation du rapport d'incident et des justificatifs associés à l'analyse des eaux d'incendie confinées, l'équipe d'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments de réponse concernant la non-conformité relative à la déclaration d'accident concernant l'incendie ayant touché le bâtiment L de l'usine de Flins le 11/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 21/12/2023, article 1er et APC du 02/02/2009, art. 9.9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 :

« Article 1er : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefaucheux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse**,** de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant de la résistance au feu des murs et portes du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P ou en transmettant les justificatifs

associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 :
Article 9.9.2.2 Comportement au feu des bâtiments

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
• murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
• couverture incombustible,
• portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
• porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
• pour les autres matériaux : classe M (incombustibles),
• portes donnant sur l'entrepôt coupe feu de degré 1 heure.

[...] »

Constats :

L'inspection remarque que l'exploitant indique dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 janvier 2024, que le local de charge du bâtiment P sera supprimé.

Lors de la visite des installations le 31/10/2025, l'équipe d'inspection constate que le local de charge d'accumulateurs au sein du bâtiment P n'est plus utilisé, et que le local de charge a été déplacé sous un auvent à l'extérieur du bâtiment P.

L'équipe d'inspection remarque que l'arrêté préfectoral n°78-2025-12-30-00005 du 30/12/2025, faisant suite à la demande d'autorisation du 19 janvier 2024, prend en compte ce déplacement sous auvent, indiquant un classement sous la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE pour les installations du bâtiment P à l'extérieur et que les prescriptions applicables à ces installations selon l'article 8.21 de cet arrêté préfectoral sont celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')".

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/12/2023 est respecté avec les actions mises en oeuvre par l'exploitant (déplacement du local de charge sous auvent). Les dispositions constructives des locaux de charge s'appliquent au local où se situe l'installation de charge uniquement dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène (cf. point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 **:** Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - désenfumage

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 21/12/2023 , article 2 et APC du 02/02/2009, art. 9.9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 :
« Article 2 : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefaucheux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant de l'adaptation du système de désenfumage prévu aux risques particuliers de l'installation ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P.»

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 :
Article 9.9.2.2 Comportement au feu des bâtiments

« [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°8 précédent, lors de la visite des installations le 31/10/2025, l'équipe d'inspection constate que le local de charge d'accumulateurs au sein du bâtiment P n'est plus utilisé, et que le local de charge a été déplacé sous un auvent à l'extérieur du bâtiment P.

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/12/2023 est respecté avec les actions mises en oeuvre par l'exploitant (déplacement du local de charge sous auvent). Les dispositions constructives des locaux de charge s'appliquent au local où se situe l'installation de charge uniquement dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène (cf. point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 **:** Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - détection hydrogène

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 21/12/2023 , article 3 et APC du 02/02/2009, art. 9.9.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrogène locaux à risque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 :

« Article 3 : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefaucheux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en équipant le local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P de détecteurs d'hydrogène ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 :
Article 9.9.3.2 Localisation des risques

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. »

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°8 précédent, lors de la visite des installations le 31/10/2025, l'équipe d'inspection constate que le local de charge d'accumulateurs au sein du bâtiment P n'est plus utilisé, et que le local de charge a été déplacé sous un auvent à l'extérieur du bâtiment P.

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/12/2023 est respecté avec les actions mises en oeuvre par l'exploitant (déplacement du local de charge sous auvent).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 **:** Local de charge d'accumulateurs - Bâtiment P - seuil de détection de H2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 4 et APC du 02/02/2009, art. 9.9.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Seuil de concentration limite en hydrogène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 :
« Article 4 : La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefaucheux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 9.9.3.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai de cinq mois** en justifiant que l'interruption des systèmes d'extraction d'air du bâtiment P et du local de charge d'accumulateurs pour chariots au bâtiment P entraîne automatiquement l'interruption de l'opération de charge et le déclenchement d'une alarme ou en transmettant les justificatifs associés à la cessation d'activité de charge d'accumulateurs pour chariots relevant de la rubrique 2925-1 de la nomenclature des ICPE sur le bâtiment P. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 :
Article 9.9.3.5 Seuil de concentration limite en hydrogène

« Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 9.9.3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. »

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°8 précédent, lors de la visite des installations le 31/10/2025, l'équipe d'inspection constate que le local de charge d'accumulateurs au sein du bâtiment P n'est plus utilisé, et que le local de charge a été déplacé sous un auvent à l'extérieur du bâtiment P.

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/12/2023 est respecté avec les actions mises en oeuvre par l'exploitant (déplacement du local de charge sous auvent).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 **:** Local de charge d'accumulateurs - Extérieur Bât P - Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I, Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) Annexe I 4.2. Moyens de secours contre l'incendie "L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; [...]"
Constats : Lors de la visite des installations le 31/10/2025, l'équipe d'inspection constate l'absence d'extincteurs à proximité de l'auvent où sont installées les installations de charge à l'extérieur du bâtiment P.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer des extincteurs à proximité des installations de charge de batteries à l'extérieur du bâtiment P.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Arrêt des activités de charge d'accumulateurs à l'intérieur du bâtiment P

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thème(s) : Autre, Justificatifs consignation
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 181-46 II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Comme mentionné dans le point de contrôle n°8 précédent, l'exploitant a informé le préfet de l'arrêt des activités de charge d'accumulateurs à l'intérieur du bâtiment P et de leur transfert sous auvent à l'extérieur. Lors de la visite des installations le 31/10/2025, l'équipe d'inspection constate que les installations existantes au sein du bâtiment P ne sont plus en service (aucun chariot en charge au moment de la visite des installations - cf. annexe photographique), mais l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la consignation des bornes de charge d'accumulateurs encore présentes dans le bâtiment P.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter les justificatifs associés à la consignation des bornes de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique 2925-1 présentes à l'intérieur du bâtiment P (ou de leur démantèlement le cas échéant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 **:** Désenfumage - Bât. L

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 21/12/2023 , article 5 et APC du 02/02/2009, art. 8.5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et réalisation des actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 :

Article 5
« La société RENAULT FLINS sise boulevard Pierre Lefaucheux à Aubergenville (78410) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions de l'article 8.5.1.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009 **dans un délai d'un mois** en transmettant le rapport de contrôle du système de désenfumage du bâtiment L réalisé suite à l'incendie du 10 octobre 2023 et l'échéancier des travaux associés aux actions correctives nécessaires identifiées dans ce rapport de contrôle et dans le rapport de contrôle réalisé le 22/10/2022 le cas échéant et **dans un délai de cinq mois** en transmettant les justificatifs permettant d'attester du bon état de fonctionnement du système de désenfumage du bâtiment L. »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 2 février 2009 :
Chapitre 8.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Article 8.5.1.4Entretien des moyens d'intervention

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par courrier en date du 19 février 2024 (référence: 2024/D/004), l'exploitant présente, en réponse à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2023, le rapport de contrôle du système de désenfumage en date du 27 décembre 2023 relatif à une vérification du système de désenfumage du bâtiment L réalisée par une société spécialisée le 21 décembre 2023.

L'inspection remarque que ce rapport indique que sur 14 emplacements vérifiés dans le cadre de ce contrôle, les installations ne sont pas fonctionnelles sur 12 emplacements (vérins à remplacer, appareils à lame ouvert, zone hors service, etc.).

L'exploitant précise dans ce courrier avoir sollicité une société pour la réalisation des travaux de mise en conformité du système de désenfumage, qui devraient être réalisés avant la fin du mois de mai 2024 et qu'il s'engage à communiquer le procès-verbal de réception et de conformité des exutoires dès la réalisation des travaux.

Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant présente le certificat de fin de travaux n°AF088752 émis par la société Kingspan Light + Air qui certifie que tout le bâtiment L est en fonction depuis le 25/10/2024 en relation avec une déclaration de conformité des installations de désenfumage de l'ensemble du bâtiment L.

L'équipe d'inspection considère ainsi l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023, a été suivi d'effet, l'exploitant ayant réalisé les travaux et présenté les justificatifs permettant d'attester du bon état de fonctionnement du système de désenfumage du bâtiment L.

Par courriel du 17/11/2025, l'exploitant présente les justificatifs relatifs à la vérification du système de sprinklage du bâtiment L par une société spécialisée (vérification le 19/06/2025, par la société Kingspan Light+Air, des systèmes de désenfumage du bâtiment L) et que ce rapport porte sur la vérification de 9 zones du bâtiment L et indique que au moment de la vérification, l'installation fonctionne correctement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 **:** Ecran de cantonnement des fumées - Bâtiment S

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2009, article 8.1 et AP du 30/12/2025, art. 6.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ecrans cantonnement fumées
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-009/DDD du 02/02/2009 modifié : Article 8.1.1 Gestion de la prévention des risques "L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. [...]" Arrêté préfectoral d'autorisation n°du 30/12/2025 : Article 6.1.1.1 Désenfumage - dispositions générales "Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local. [...]"
Constats : Lors de la visite des installations le 31/10/2025, l'équipe d'inspection constate qu'un des écrans de cantonnement des fumées à proximité de la zone de stockage du bâtiment S pour les activités remanufacturing est percé (cf. annexe photographique). Le système de désenfumage n'est pas pleinement adapté aux caractéristiques du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réparer l'écran de cantonnement du bâtiment S concerné par le perçage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe photographique

Point de contrôle : **N°** 13 **:** Arrêt des activités de charge d'accumulateurs à l'intérieur du bâtiment P



Photographie des bornes de charge d'accumulateurs (hors service) à l'intérieur du bâtiment P – photographie prise par l'équipe d'inspection lors de la visite des installations le 31/10/2025.

Point de contrôle : **N°** 15 : Ecran de cantonnement des fumées - Bâtiment S



Photographie de l'écran de cantonnement percé au sein du bâtiment S – photographie prise par l'équipe d'inspection lors de la visite des installations le 31/10/2025.